



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2018
Français
Original : arabe

Soixante-douzième session
Point 77 a) de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Note verbale datée du 9 mai 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note verbale datée du 21 décembre 2017 (réf. 3577) que lui a adressée la Mission permanente de la République islamique d'Iran au sujet du décret n° 317 de 2014 concernant la délimitation des zones maritimes relevant du Koweït et de son amendement publié dans la quatre-vingt-neuvième édition du Bulletin du droit de la mer. Le Koweït tient d'abord à souligner que le décret susmentionné est conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Conformément à l'article 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée en 1969, et à l'arrêt de la Cour internationale de Justice reconnaissant comme coutume internationale la zone économique exclusive telle que définie dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les dispositions de cette dernière étant contraignantes pour tous les États, les mesures prises par le Koweït dans ce domaine sont à la foi conformes au droit des traités et au droit international coutumier.

Les négociations bilatérales tenues entre le Koweït et la République islamique d'Iran n'ont pas permis de parvenir à un accord final concernant la question de la délimitation de leurs zones économiques respectives et de leur plateau continental. Les deux parties se sont entendues uniquement sur le fait que la procédure de délimitation devait être conforme au droit international.

Dans ce contexte et compte tenu de la volonté des deux parties de parvenir à un tracé définitif et contraignant, le Koweït est toujours disposé à soumettre d'un commun accord ce différend frontalier à la Cour internationale de Justice, au Tribunal international du droit de la mer, à un jury d'arbitrage ou à toute autre autorité au sujet de laquelle s'accorderaient les deux parties, dans le respect du droit international.

Par conséquent, le Koweït affirme que les frontières établies dans le décret n° 317 de 2014 resteront en vigueur tant que les parties ne parviendront pas à un accord pour le règlement du différend.

La Mission permanente du Koweït demande au Secrétaire général de bien vouloir porter le texte de la présente note verbale à l'attention de tous les États



Membres, de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 77 a) de l'ordre du jour, et de le faire publier dans la prochaine édition du Bulletin du droit de la mer.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Mansour Ayyad **Alotaibi**
